



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

**Aide et indemnisation
des victimes d'actes criminels**

Consultation préliminaire

**Commentaires de
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes
au ministère de la Justice du Québec**

19 juillet 2013

Question 1. Les grands principes

À la lecture des divers rapports produits et des travaux menés au cours des dernières années, nous avons dégagé quatre (4) grands principes qui pourraient être à la base de cette grande réflexion concernant les programmes d'aide et d'indemnisation offerts au Québec. Ces grands principes sont : la « dévictimisation » de la victime, l'équité dans les mesures, le continuum des services et l'optimisation des services.

- À votre avis, ces grands principes pourraient-ils représenter les principaux axes d'une éventuelle réforme des services d'aide et d'indemnisation?
- Sinon, quels seraient selon vous les principes à adopter?

La société québécoise doit faire connaître/affirmer les principes qui la guident dans la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels et de leurs proches. Ces principes devraient figurer dans un préambule dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Proposition de l'AQPV

L'AQPV croit que les grands principes qui devraient sous-tendre les valeurs et les actions à l'endroit des victimes d'actes criminels et de leurs proches sont :

- La reconnaissance que les victimes d'actes criminels et leurs proches sont des citoyens à part entière
- L'actualisation et le renforcement de l'exercice des droits des victimes d'actes criminels et de leurs proches
- La reconnaissance de la diversité des besoins des victimes d'actes criminels et de leurs proches
- L'accessibilité aux services
- L'équité dans les mesures
- La coordination et la concertation des ressources d'aide

Question 2. Les besoins prioritaires des victimes et de leurs proches

Quels seraient selon vous les principaux besoins pour les victimes? (Si vous en énumérez plusieurs, s.v.p. identifiez les cinq prioritaires.)

Proposition de l'AQPV

- Avoir accès à l'information
- Être protégées contre les menaces, l'intimidation et les représailles
- Obtenir réparation pour les torts qui leur ont été causés
- Être entendues et être consultées par les diverses instances
- Avoir accès à des services d'aide en fonction de leurs besoins et du degré de préjudice subi

Question 3. Les lacunes de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels

La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît certains droits aux victimes, tels celui d'être informé, celui d'être traité avec courtoisie, etc.

- Cette reconnaissance, prévue par la loi, vous apparaît-elle suffisante?
- Le cas échéant, quels autres droits devraient être reconnus aux victimes et comment le respect de ceux-ci pourrait-il être assuré?

Au cours des dernières années, l'AQPV a fait des représentations auprès du ministère de la Justice du Québec (MJQ) à plusieurs reprises afin que la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels soit révisée. Dans le cadre du 5^e colloque de l'Association en 2009, cette demande a été réitérée dans un document acheminé au MJQ.

Les positions et propositions restent encore d'actualité pour l'AQPV. La présente consultation permet de rappeler que la reconnaissance des droits des victimes dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons, dont notamment les suivantes:

- La loi se limite à une liste sommaire de droits et elle n'a été ni révisée ni enrichie depuis 1988.
- Les droits énumérés dans cette loi sont des principes formulés de façon générale. Ils devraient être rédigés avec plus de clarté et de précision afin que les victimes et leurs proches soient en mesure de comprendre quels sont leurs droits, ce à quoi ils peuvent s'attendre.
- L'exercice de ces droits est assujéti à de nombreuses restrictions ou conditions liées « à la disponibilité des ressources », « à ce qui est raisonnable dans les circonstances », à ce qui est « de l'intérêt public », à ce qui est prévu dans d'autres lois ou dispositifs.
- La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne reflète pas les modifications qui ont été apportées au cours des dernières années au Code criminel, au Code de procédure pénale, à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC), à la Loi sur le système correctionnel du Québec. Ces changements ont permis de préciser, de reconfigurer l'exercice de certains droits ou encore, ils ont fait émerger de nouveaux droits qui concernent les victimes et leurs proches. On pourrait donner plusieurs exemples de droits qui devraient figurer dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels : la possibilité de lire une déclaration devant la Chambre de la jeunesse, le tribunal adulte ou la Commission d'examen des troubles mentaux, la possibilité de bénéficier d'aide au témoignage dans certaines circonstances, de recevoir de l'aide financière pour assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), de recevoir des informations après la sentence à certaines conditions. Rien de tout cela ne figure dans la loi actuelle. Les droits des victimes en lien avec les options qu'offre la justice réparatrice sont occultés.
- Les droits énumérés dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne sont pas en concordance avec des textes comme la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes de la criminalité* ou notre *Déclaration de principes concernant les témoins*.

- Les victimes et leurs proches ne disposent d'aucun recours lorsque leurs droits sont lésés et lorsque les instances vers lesquelles elles se tournent ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Une révision qui exige un examen rigoureux

Réviser la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels implique que l'on examine la nature et la portée des droits que l'on reconnaît aux victimes et à leurs proches. Par exemple, le droit à l'information englobe de nombreux aspects, qu'il s'agisse de la participation aux procédures, de l'accès aux services, des mesures pour se protéger ou pour exercer des recours. Il faut aussi distinguer l'information que les victimes peuvent s'attendre à recevoir des différentes instances, celle qui leur sera acheminée parce qu'elles en ont fait la demande ou celle dont l'accès est limité compte tenu de l'application d'autres lois ou politiques. L'exercice de certains droits est assez bien encadré. C'est le cas par exemple des informations que peuvent recevoir les victimes enregistrées auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Par contre, la transmission de bon nombre d'informations concernant le déroulement des procédures pénales ou le suivi des décisions rendues par les tribunaux est largement tributaire des ressources et des programmes disponibles. Certains droits visent à protéger les personnes plus vulnérables. D'autres s'adressent à l'ensemble des victimes. Bref, il y a de nombreuses distinctions à établir.

La révision de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels permettra de dégager une compréhension et une vision communes des droits des victimes et de leurs proches. Une telle démarche doit aussi nous amener à réexaminer nos responsabilités et, plus fondamentalement, nos engagements à leur endroit. Elle est nécessaire afin que les victimes et leurs proches puissent connaître leurs droits, la portée et les limites de tels droits et, ultimement, pour en améliorer l'exercice.

Le gouvernement fédéral procède actuellement à une consultation qui devrait déboucher sur une nouvelle déclaration canadienne des droits des victimes d'actes criminels. Le Québec doit s'engager dans la même voie. Il ne doit pas être à la remorque, mais un chef de file.

Proposition de l'AQPV

- Inclure un Préambule sur les principes et les valeurs qui nous guident dans la mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels et de leurs proches.
- Revoir la définition de victime d'actes criminels.
- Faire une recension exhaustive, compréhensive et plus précise des droits des victimes d'actes criminels et de leurs proches.
- Faire en sorte que la loi reflète les changements et les avancées observés dans les législations fédérales et provinciales au cours des dernières décennies.
- Revoir et actualiser les dispositions du Chapitre IV qui traite du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC), en précisant les sommes qui peuvent y être versées en conformité avec les dispositions du Code criminel, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, du Code de procédure pénale et de la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés

criminellement. Le Chapitre IV devrait aussi offrir des dispositions sur les procédures et mécanismes pouvant garantir la saine gouvernance et la transparence de la gestion du FAVAC.

- Inscrire les options qu'offre la justice réparatrice dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et préciser les garanties/balises qui doivent être mises en place afin que les services de justice réparatrice soient offerts et utilisés dans l'intérêt des victimes qui choisissent d'y participer.
- Identifier des moyens ou des mécanismes pour améliorer et renforcer l'exercice des droits des victimes.

Mise en place de mesures pour renforcer les droits des victimes et de leurs proches

L'actualisation des droits des victimes et de leurs proches doit être renforcée par la mise en place de mécanismes et d'instances qui se portent à leur défense et veillent à leurs intérêts. Le gouvernement québécois devrait prendre ce virage sans tarder.

Les victimes doivent pouvoir se tourner vers une instance qui dispose d'une réelle autonomie et dont le rôle serait de:

- déterminer les procédures par lesquelles les victimes peuvent acheminer leurs plaintes lorsque leurs droits sont lésés;
- recevoir, traiter et faire le suivi de ces plaintes auprès des organismes et ministères concernés;
- travailler en collaboration avec d'autres instances qui peuvent offrir des recours aux victimes (p. ex. : Bureau de l'Ombudsman fédéral pour les victimes d'actes criminels, Tribunal administratif du Québec) ou qui ont mis en place des mécanismes pour traiter les plaintes des citoyens (p. ex. : Protecteur du citoyen, Directeur des poursuites criminelles et pénales, MJQ);
- documenter les enjeux et les problèmes systémiques liés à la reconnaissance des droits des victimes;
- rendre compte au gouvernement du Québec de la mise en œuvre des droits des victimes d'actes criminels et lui prodiguer des avis permettant d'améliorer les services, les politiques et législations.

S'inspirant de certains États américains ou du Royaume-Uni, le Québec pourrait aussi se doter d'un *Code de pratique pour les victimes*, lequel permettrait d'identifier :

- les responsabilités et obligations qui incombent au personnel et aux organismes qui travaillent au sein de l'appareil de justice ainsi qu'à leurs partenaires.
- les recours lorsque ces organismes, instances ou personnes ne s'acquittent pas de leurs obligations et responsabilités.

Une telle démarche permettrait de définir des normes minimales et, ce faisant, de délimiter la nature et la qualité des services auxquels les victimes sont en droit de s'attendre.

Question 4. Les besoins des proches

Plusieurs demandes formulées au cours des dernières années visaient l'aide et l'indemnisation pour les proches des victimes.

- La définition de « proche » prévue à l'article 5.1 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels vous apparaît-elle adéquate?

5.1 [...]

Pour l'application du présent article, on entend par «proche», le conjoint, le père et la mère de la victime ou la personne lui tenant lieu de père ou de mère, l'enfant de la victime ainsi que l'enfant de son conjoint, le frère et la soeur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa:

1° on entend également par «proche», une autre personne choisie par la victime avec qui elle a un lien significatif; [...]

- Quels seraient selon vous les principaux besoins pour les proches des victimes?

Il est difficile de répondre à cette question, car la définition des proches, telle que mentionnée dans votre document, ne correspond pas à celle contenue dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Cette définition sert à définir les proches qui peuvent se prévaloir de certains droits dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et non dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Elle est donc balisée en fonction de l'indemnisation.

En 2006, elle a fait l'objet de discussions et de consultations auxquelles l'AQPV a participé lors de l'examen du projet de loi n° 25, Loi modifiant l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives et elle a fait consensus auprès de l'ensemble des groupes qui y ont pris part.

Les réponses à cette question passent par d'autres solutions que la révision de la définition de proches, du moins en ce qui a trait à l'indemnisation.

Lors des récentes consultations entourant le projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les proches de victimes d'homicide ont souligné les problèmes concernant l'aide à long terme et les indemnités qu'ils peuvent recevoir. L'accès à l'information sur les procédures judiciaires est également problématique, car il n'y a pas de mécanismes pour que les proches puissent recevoir les informations grâce au programme INFOVAC et ce, même s'il existe depuis 1987. L'AQPV a sensibilisé le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites pénales et criminelles (DPCP) à ce problème récemment afin que des correctifs soient apportés. Il n'y a pas non plus de programme d'aide financière, comme c'est le cas en Ontario, pour soutenir les familles qui veulent assister aux procédures judiciaires.

Il faudrait élargir la notion de proches qui est actuellement très associée aux familles qui ont perdu un être cher lors d'homicide ou de disparition. Par exemple, les proches de victimes de crimes routiers, les parents d'enfants agressés sexuellement, sont très souvent laissés pour compte alors qu'ils auraient besoin d'aide et de soutien. En mars 2013, toujours à l'occasion des consultations entourant le projet de loi n° 22, l'AQPV a porté à l'attention du ministre de la Justice du Québec la situation des parents qui ne peuvent se prévaloir des avantages du régime d'indemnisation, parce que la victime avait commis une faute lourde ou était

partie à l'infraction. Ces parents font partie des victimes oubliées. Bref, au-delà de la définition de proches, il y aurait de nombreuses questions à examiner afin de mieux répondre à leurs besoins.

Question 5. Le versement de l'indemnité

Une des orientations préconisées par un nouveau régime d'indemnisation serait d'assurer la réadaptation des victimes afin de favoriser leur rétablissement et leur retour à une vie normale le plus rapidement possible.

- À votre avis, est-ce que le versement d'une somme forfaitaire permettrait à une victime de mieux atteindre cet objectif?
- Le cas échéant, l'État devrait-il assurer la gestion (fiducie, versement différé, etc.) de ces sommes forfaitaires, par exemple lorsque la victime est à un jeune âge?

L'AQPV adhère à l'orientation préconisée par le MJQ, à savoir assurer la réadaptation des victimes afin de favoriser leur rétablissement et leur retour à une vie normale le plus rapidement possible. Qui plus est, nous croyons qu'elle devrait être la pierre d'assise de notre régime d'indemnisation.

En 1990, l'AQPV avait mandaté un comité de travail pour examiner les difficultés que rencontraient les victimes souhaitant se prévaloir des avantages prévus par le régime québécois d'indemnisation. Une recherche a été menée et elle formulait plusieurs recommandations qui ont été mises de l'avant lors des travaux du Sommet de la Justice en 1991. Elles ont été reprises dans le mémoire déposé en 1993 à l'occasion de l'étude du projet de loi n° 106 visant à réformer l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vingt ans plus tard, les convictions de l'Association restent les mêmes :

« Nous souhaitons que l'IVAC fasse de la réadaptation sociale des victimes le point de mire de sa troisième décennie ».

L'AQPV croit que le versement d'indemnités forfaitaires ne permettra pas d'atteindre l'orientation préconisée par le MJQ. C'est une voie qui semble intéressante à première vue et sans doute est-elle jugée moins coûteuse et plus efficace. Des indemnités forfaitaires sont accordées et le dossier est rapidement fermé. L'affaire est réglée. Dans les faits, cette option semble davantage un désengagement de l'État, car, d'une certaine manière, il abandonne les victimes à leur sort. Ce n'est certainement pas le message que le gouvernement québécois veut leur envoyer, ni la meilleure façon d'assumer ses responsabilités.

Est-ce une bonne gestion des fonds publics ? La réponse est non. Les sommes versées sous la forme de montants forfaitaires risquent d'être utilisées à d'autres fins que la réadaptation dans bon nombre de cas. En quête de réponse à leurs besoins, les victimes se tourneront vers des services dans la communauté. Des services qui ne sont pas nécessairement outillés pour évaluer leurs besoins et pour y répondre promptement. D'une façon ou d'une autre, il y aura des coûts à assumer, car bon nombre de ces personnes en souffrance auront besoin d'aide à long terme.

On risque aussi d'imposer un plus lourd fardeau aux victimes qui devront se battre pour faire reconnaître leurs préjudices et avoir des indemnités équitables. Et se battre souvent seules devant les décideurs comme c'est le cas actuellement, car elles ne sont pas en mesure de défrayer les coûts d'une contre-expertise, d'un avocat pour les représenter au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Plusieurs d'entre

elles vont accepter « les offres » qui leur seront faites, car elles n'ont ni les ressources ni la capacité de se défendre.

Le régime actuel est axé sur une évaluation des besoins des victimes au plan de la réadaptation sociale et professionnelle, sur la mise en œuvre d'un plan d'intervention et d'un suivi. Il permet la réouverture du dossier en cas de rechute. Les pratiques d'intervention ont été adaptées au cours des dernières années afin de répondre aux besoins spécifiques de victimes plus vulnérables et dont les problèmes risquent de se chroniciser. Le versement d'indemnités forfaitaires met fin à ces pratiques et à une expertise que le personnel de la Direction de l'IVAC a développées depuis 40 ans.

Il faut maintenir la réadaptation et les programmes qui y sont associés. Cependant, le modèle actuel a besoin d'être réexaminé et modernisé à la lumière de tous les changements que le Québec a connus au cours des 40 dernières années, de l'évolution du profil de la clientèle et de la compréhension de ses besoins, du développement de l'expertise et des ressources dans le champ de l'assistance aux victimes, de l'augmentation des coûts du régime d'indemnisation.

Et si l'on veut vraiment réduire les coûts, ce n'est pas en éliminant les programmes de réadaptation qu'on y arrivera. Plusieurs propositions formulées dans le passé méritent d'être réexaminées. Par exemple, dans le volet assistance médicale, n'y aurait-il pas lieu de départager les frais associés à des soins qui relèvent du régime public d'assurance maladie de ceux qui devraient être compensés par le régime IVAC ? Ne devrait-on pas trouver des solutions pour diminuer les nombreux frais administratifs générés par ce régime ? Ou repenser le régime des rentes à vie ?

En somme, une vraie réforme ne devrait-elle pas être menée, réforme qui a été amorcée et laissée en plan depuis quelques décennies, plutôt que de cibler des réponses partielles et à courte vue, qui laissent en marge les vrais besoins d'un grand nombre de victimes ?

Proposition de l'AQPV

Il faut offrir aux victimes et à leurs proches des solutions permettant de contrer les difficultés et les obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils veulent exercer des recours concernant leurs besoins en matière de réadaptation sociale et professionnelle. Et cela sous-tend l'accès à d'autres droits, notamment :

- Le droit à être informées dans un langage accessible et compréhensible des droits et services dont elles peuvent se prévaloir dans la LIVAC et des décisions qui sont rendues aux différentes étapes du traitement de leur dossier;
- Le droit à être entendues devant les personnes qui prennent des décisions;
- Le droit de contester les décisions en révision devant le TAQ;
- Le droit à une représentation légale lors de la contestation de décisions.

La réadaptation doit être reconnue comme étant un droit véritable et enchâssé dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. C'est le plus grand défi du régime d'indemnisation du Québec.

Question 6. La liste des actes criminels couverts

La liste des crimes couverts prévus à l'annexe de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne couvre pas tous les actes criminels.

- Dans la perspective d'une mise à jour de cette liste, devrions-nous couvrir uniquement les crimes contre la personne ou l'ensemble des crimes, incluant ceux contre les biens?

Proposition de l'AQPV

Dans une perspective d'équité sociale à l'endroit des victimes d'un crime violent, l'AQPV recommande que l'admissibilité au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels soit élargie de façon à y inclure tous les crimes contre la personne se retrouvant au Code criminel ou dans la législation pénale fédérale et tenant compte des modifications ou des ajouts pouvant y être apportés dans le temps.

En conséquence, l'annexe de la LIVAC devrait être abolie.

Question 7. La plainte à la police

La plupart des provinces canadiennes, de même que plusieurs pays, requièrent que le dépôt d'une plainte soit fait à la police pour qu'une victime puisse bénéficier d'une indemnisation.

- Êtes-vous favorable à l'imposition d'une telle obligation?
- Le cas échéant, croyez-vous qu'il serait souhaitable de ne pas imposer cette obligation pour certains types de crimes, par exemple les agressions sexuelles et la violence conjugale?

Cette question a été longuement débattue en 1993 au moment du dépôt du projet de loi n° 106, Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La position de l'AQPV reste la même. Voici un rappel de certains commentaires sur lesquels elle s'appuie, commentaires extraits du mémoire présenté à cette occasion:

Aucune loi n'impose aux citoyens de dénoncer des crimes. Ni les chartes. Ni le Code criminel.

Une exception et selon des balises bien spécifiques : l'obligation de signalement est imposée à toute personne en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse si elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. (...)

Cette disposition est non seulement discriminatoire pour les femmes, mais elle risque d'affecter plus particulièrement certains groupes de femmes encore plus désavantagés. Nous pensons ici aux femmes handicapées. (...) On ne saurait oublier les personnes âgées, lesquelles sont souvent victimisées ou abusées par leurs proches (...).

Bref, on peut d'ores et déjà le prédire, l'obligation de dénoncer va entraîner comme effet que beaucoup de victimes, et, parmi elles, les plus vulnérables et les plus démunies, ne pourront se prévaloir du droit à

l'indemnisation. On leur propose « un pacte » que beaucoup d'entre elles ne pourront accepter. (...)

Il est tout à fait inacceptable que l'indemnisation soit conditionnelle à la participation de la victime à la résolution de la criminalité. Il s'agit d'une question beaucoup plus complexe et qui ne doit pas et ne peut pas relever de l'indemnisation. L'État, par un régime d'indemnisation, s'engage à « réparer » le préjudice suite à un crime et admet par le fait même qu'il a failli à son rôle de protection et de sécurité. Il ne peut pas « dans le détour se rattraper » en obligeant les victimes à dénoncer alors qu'il a lui-même failli à son rôle.

Vingt ans plus tard, quel intérêt y aurait-il à obliger les victimes à dénoncer le crime pour être admissible à l'indemnisation ?

Depuis que des régimes d'indemnisation ont été mis en place, aucun pays n'a fait la preuve que c'est un incitatif à la dénonciation du crime.

Au Québec, la Direction de l'IVAC n'a jamais exprimé une telle demande et n'a jamais clamé que la non-dénonciation du crime lui posait problème dans le traitement des demandes. Les victimes doivent établir qu'il y a une preuve de blessure et qu'il y a un lien entre la blessure et le crime commis. Lorsqu'il n'y a pas de rapport de police, la Direction de l'IVAC a mis en place des procédures pour s'assurer que la demande de la victime peut être admissible, et ce, en conformité avec la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Il faut le redire : c'est une option qui risque de pénaliser les victimes les plus vulnérables et celles qui ont le plus besoin de ce régime.

Une telle obligation peut entraîner une diminution des demandes à l'IVAC. Est-ce que cela va générer moins de coûts ? Pas forcément, parce que les victimes vont se tourner vers d'autres organismes qui ne sont pas nécessairement préparés et habiletés à recevoir et traiter leurs demandes. Plusieurs victimes vont être aidées plus tardivement et leurs séquelles risquent de s'aggraver. Si l'on veut réduire les coûts, ce n'est sûrement pas la meilleure avenue.

Imposer cette obligation pour certains types de crimes ? Une telle politique ne serait pas équitable pour les victimes. Elle contribuerait à hiérarchiser les besoins des victimes, une voie qu'il faut éviter dans la perspective d'un traitement équitable pour l'ensemble des victimes.

Comme le recommande le Rapport Lemieux, « il est (...) plus judicieux d'encourager les personnes victimes à participer au processus judiciaire, notamment par une meilleure information et compréhension du système de justice et de leur rôle ». C'est ce que l'AQPV avait mis de l'avant aussi en 1993 lors du processus de révision de cette loi.

Question 8. Les services d'aide

De nombreux intervenants viennent en aide aux victimes d'actes criminels de sorte que leur concertation apparaît essentielle afin d'assurer un service optimum aux victimes.

- Quel serait à votre avis le meilleur moyen d'assurer la concertation de tous les intervenants œuvrant auprès des victimes d'actes criminels?
- Comment éviter les dédoublements et assurer la complémentarité des services offerts afin d'en arriver à un continuum de services adéquat?

En juin 2011, l'AQPV et ses partenaires ont fait parvenir au ministre de la Justice du Québec un document intitulé *L'échec de la concertation* qui faisait état d'un ensemble de problèmes liés à la prestation et à la concertation des services d'aide aux victimes. Il était accompagné de plusieurs recommandations qui n'ont pas débouché sur des actions concrètes. Elles pourraient être réexaminées aux fins de l'exercice qu'entreprend actuellement le MJQ. Par ailleurs, les constats et les informations qui ont été partagés pendant trois ans dans le cadre des travaux de la Table de concertation des organismes œuvrant auprès des victimes d'actes criminels peuvent aussi certainement être fort utiles en ce qui a trait à l'analyse des besoins des victimes et des services qui leur sont prodigués ou qui devraient l'être.

L'AQPV appuie la présente démarche du MJQ, car elle permettra de poursuivre la réflexion sur une base constructive et de réexaminer le financement et le développement de l'aide aux victimes au Québec dans la perspective où les besoins à combler, l'expertise, les champs de compétence et les responsabilités de tous les acteurs impliqués seront pris en compte. Il est également opportun de revoir les mécanismes visant à assurer une meilleure concertation de tous les intervenants œuvrant auprès des victimes d'actes criminels.

Proposition de l'AQPV

Dans la réforme qu'il compte mener de l'avant, le ministre de la Justice du Québec pourra s'appuyer sur un ensemble de données déjà disponibles et sur les commentaires et propositions qui lui seront acheminés dans le cadre de la présente consultation.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'une réforme plus en profondeur, l'AQPV propose la création d'un comité de travail qui serait coprésidé par un représentant d'un organisme communautaire et un représentant du MJQ.

Son mandat viserait à :

- faire un bilan des obstacles à la concertation et proposer au ministre de la Justice du Québec la mise en place de mécanismes permettant d'améliorer l'arrimage et la complémentarité entre les différents organismes, institutions et ministères qui prodiguent des services d'aide aux victimes d'actes criminels;
- établir un plan d'action sur le développement des services d'aide aux victimes, en déterminer les étapes de réalisation, l'échéancier et les responsabilités/engagements de tous les acteurs concernés.

Question 9. Autres points à considérer

Avez-vous d'autres éléments importants que vous aimeriez porter à l'attention du ministère de la Justice pour alimenter sa réflexion?

1. Les références proactives des victimes vers des services d'aide sans leur consentement

En juin 2011, l'AQPV et d'autres organismes ont exprimé auprès de la Commission d'accès à l'information (CAI) leurs inquiétudes concernant la mise en place d'un protocole d'entente entre le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de Montréal visant la référence proactive des victimes d'actes criminels sans leur consentement.

La CAI a rendu une décision en date du 6 février 2013, ordonnant de mettre fin à ce protocole.

Nous avons appris dernièrement que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) s'apprêtait à mettre en place de semblables protocoles, lesquels s'appuient sur des balises assez floues et très largement sur le pouvoir discrétionnaire de la GRC pour décider ou non d'aiguiller les victimes vers les services d'aide, sans leur consentement.

Nous observons que le développement de ces protocoles se répand sans qu'on ait pris le temps d'en évaluer les enjeux pour les droits des victimes, notamment leurs droits à la vie privée et à la sécurité qui sont garantis par nos chartes et par des lois comme la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ou la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Ces nouvelles pratiques sont d'autant plus préoccupantes que les services policiers n'ont pas établi de politiques à cet égard et que les organismes d'aide aux victimes n'ont pas adopté de normes éthiques pour baliser ce type d'intervention.

Proposition de l'AQPV

Dans l'intérêt des victimes d'actes criminels, la question de la référence/aiguillage des victimes par les services policiers vers les organismes d'aide sans leur consentement doit être examinée par le ministère de la Justice du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et la Commission d'accès à l'information (CAI).

Un moratoire doit être imposé sur les protocoles ou ententes autorisant de telles pratiques tant et aussi longtemps que le ministère de la Justice du Québec, sur la base des consultations menées auprès de la CDPDJ et de la CAI, n'aura pas fait connaître sa position face à cette question et fait des recommandations afin qu'elles soient balisées dans le respect des droits des victimes, notamment leur « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne » qui leur sont reconnus à l'Article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

2. Autres aspects du régime d'indemnisation qui devraient être examinés lors des consultations

Tel que souligné par l'AQPV en mars dernier lors de l'étude du projet de loi n° 22, le gouvernement doit examiner les dysfonctionnements du régime québécois d'indemnisation, le moderniser et réduire les sources d'iniquités. La démarche initiée par le ministre de la Justice doit permettre d'examiner l'ensemble des difficultés et des obstacles auxquels se butent les victimes et leurs proches lorsqu'ils veulent se prévaloir des avantages du régime d'indemnisation.

Proposition de l'AQPV

Dans le cadre des consultations qui se poursuivront à l'automne 2013, l'AQPV demande à ce que les questions suivantes fassent l'objet des discussions :

- Le délai de prescription;
- L'application de la faute lourde;
- La formation et le rôle des experts chargés d'évaluer les séquelles des victimes;
- L'accès aux experts et le remboursement des expertises;
- Les recours dont disposent les victimes pour contester les décisions de l'IVAC;
- La représentation légale des victimes et l'accompagnement des victimes devant le TAQ;
- L'amélioration de l'information sur les pratiques et politiques de l'IVAC.

Documents consultés

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (2013). *Mémoire sur la modification de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : projet de loi 22*. Montréal, AQPV.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (1993). *Mémoire sur la réforme de l'aide et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels : projet de loi 106*. Montréal, AQPV.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (1991). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : vingt ans après*. Montréal, AQPV.

Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. (2008). *L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels, une question de solidarité et d'équité* (Rapport Lemieux).